



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**

Saint-Denis, le 17 MARS 2021

**ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2021-15**

**de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport de spécimens d'espèces de reptiles terrestres protégées, dans le cadre des travaux de construction de l'Unité de Traitement d'Eau Potable de Petite-Ile**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la listes des espèces animales protégées dans le département de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 150 du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** la décision n° 5 du 21 janvier 2021 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le 16 mars 2021 ;

**VU** l'avis permanent du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) relatif au « protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux », en date du 24 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ce protocole se fait dans l'intérêt de la protection du caméléon *Furcifer pardalis* ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales sauvages et des espèces végétales non cultivées.

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), représentée par son Président en exercice, sis 29 Route De L'Entre Deux 97410 Saint-Pierre.

### **ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION**

Dans le cadre des travaux de construction de l'Unité de Traitement d'Eau Potable de Petite-Ile, la CIVIS est autorisée à déroger aux interdictions suivantes :

Destruction ou enlèvement des œufs, destruction, capture ou enlèvement, transport de spécimens d'espèces de reptiles terrestres protégées Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*)

### **ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION**

La dérogation porte sur l'emprise des travaux relatif au projet d'Unité de Traitement d'Eau Potable de Petite-Ile.

### **ARTICLE 4 : MESURES DE RÉDUCTION**

Cette mesure consiste à sauver les caméléons sur lesquels pèse une menace immédiate liée au chantier.

Après avoir préalablement tenté l'effarouchement, le mode opératoire de déplacement d'individus est le suivant :

- déplacement du support, si possible (branche avec l'espèce dessus)
- à défaut, capture manuelle soigneuse des individus, en utilisant un tissu ;
- placement des individus capturés, séparés les uns des autres, dans une boîte fermée (opaque) avec un couvercle, aérée et à température ambiante ;
- les individus sont déplacés vers un site de translocation :

- à proximité des zones de prélèvement (pas de maintien en captivité plus d'une heure), mais à une distance du site de ramassage permettant d'éviter un retour (au moins 300 m) ;
- semblable au milieu dans lesquels les individus ont été prélevés ;
- choisi en fonction de l'absence de travaux en cours ou à venir (selon les informations disponibles) sur le secteur envisagé.

Ce protocole de déplacement est mis en œuvre par un référent environnement (ou sous sa responsabilité) au sein des entreprises de chantier. Il doit être désigné avant le début des travaux, et doit avoir été sensibilisé par un écologue expérimenté.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA DÉROGATION**

La dérogation à l'interdiction d'atteinte à l'espèce protégée Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*) est valable 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Modalité de suivi et information des services de l'Etat**

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération et le cas échéant, de la date de démarrage des travaux.

Les modalités de suivi consistent en la tenue d'un tableau indiquant le n° d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâché, les localisations de la capture et du relâché.

Un compte-rendu est adressé au service Eau et Biodiversité de la DEAL Réunion dans un délai de huit jours après la fin de l'opération.

#### **Article 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 9 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion  
Adjoint au Chef de Service  
Eau et Biodiversité  
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX

